PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASA NORMANDIE

Zone Industrielle Nord
Rue des frères Lumière
14100 HERMIVAL LES VAUX

Références : APi/14-2022-373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement ASA NORMANDIE implanté Zone Industrielle Nord Rue des frères Lumière 14100 HERMIVAL LES VAUX. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASA NORMANDIE
- Zone Industrielle Nord Rue des frères Lumière 14100 HERMIVAL LES VAUX
- Code AIOT dans GUN : 0005303459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation ASA Normandie de Hermival les Vaux est spécialisée dans le traitement de surface des pièces en aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2010

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP Complémentaire du 14/04/2011, article 1.1.1	/	Sans objet
Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Protection du réseau d'alimentation en eau potable	AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er	/	Sans objet
Visite des installations	Autre	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection du 20 juillet 2022 était de faire un point de situation sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2010.

Compte tenu des actions mises en oeuvre depuis plusieurs années sur le site, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2010.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/04/2011, article 1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, mise à jour du classement ICPE

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A /D	Libelle de la Rubrique (Activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565	2a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Traitements chimiques de surface, de pièces en aluminium, répartis sur une chaîne dite « Alodine Surtex » constituée de cuves d'un volume total de **19 000 litres.**	Volume des cuves de traitement de surface	1 500 l	19000 litres
1131	2c)	D	**Toxiques** (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Emploi de deux bains utilisés pour la chromatation des surfaces métalliques contenant du trioxyde de chrome (produit ALODINE 1200S). 1%<concentration<7% La quantité totale est de **4,9 tonnes**	Quantité totale de substances toxiques employées ou stockées	supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	4,9 tonnes

A : activité soumise à autorisation
D :activité soumise à déclaration

Constats :

Ce thème ne fait pas partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2010.

L'exploitant a informé lors de l'inspection de l'arrêt de l'utilisation en janvier 2022 du bain avec l'ALODINE (produit chimique contenant du Chrome 6). La rubrique 1131 (devenue 4130) figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2011 est donc caduque.

L'inspection propose de mettre à jour la situation administrative du site via la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance de la qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses, accompagné de commentaires, établi à l'issue du contrôle des rejets gazeux de l'installation de traitement au Perchloroéthylène, par un organisme ou une personne qualifiée externe, afin de vérifier la teneur en COV des effluents, conformément aux articles 25 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998 et 27 bis de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2001 ;
Constats : La cuve de perchloroéthylène a été démantelée sur le site en 2011. L'exploitant a fait réaliser des analyses atmosphériques par un prestataire en novembre 2018 ; les résultats des paramètres mesurés étaient inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 13 août 1998 modifié. L'exploitant a par ailleurs préciseé qu'un nouveau contrôle des rejets atmosphériques avait été réalisé sur site par un prestataire le 8 juillet 2022 ; le rapport de l'organisme n'a pas été encore émis. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission du rapport de contrôle.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : de mettre en place un dispositif de captation, pour rejet vers le milieu extérieur, des effluents gazeux émis au-dessus des bains de traitements de surface et réaliser un contrôle des rejets atmosphériques un mois au plus tard après la mise en place du dispositif de captation avec transmission du rapport de contrôle à l'inspection des installations classées établi à l'issue de cette vérification (articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998 et article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) ;
Constats : Le dispositif de captation des effluents gazeux a été mis en place en 2011 sur le site. L'exploitant précise qu'il va réaliser en 2022 une prestation interne pour vérifier le débit de captation des effluents gazeux. L'inspection demande sous 3 mois le rapport de vérification du débit de captation des effluents gazeux.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : d'équiper de rétentions, suffisamment dimensionnées les cuves de traitement de surface situées en début de la chaîne de traitement (Alodine/Surtec) conformément à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998
Constats : Différents travaux de maçonnerie ont été réalisés au niveau des rétentions sur le site ces dernières années. Les pontets entre les cuves ont été mis en place en février 2019 avant l'intervention du maçon en charge de la réalisation de la rétention maçonnée. Une modification de certains pontets a été réalisée sur le 1er trimestre 2020. L'inspection des installations classées a constaté que les rétentions de la chaine de traitement chimique étaient vides.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : de dissocier les rétentions équipant les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, conformément aux articles 14.6 et 18 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998
Constats : L'organisation du site a évolué pour répondre à cette exigence. Le site dispose ainsi de : - 2 rétentions dédiées aux bains acides, - 1 rétention dédiées au bains alcalins, - 1 rétention dédiée aux déchets liquides acides ; - 1 rétention dédiée aux déchets liquides alcalins ; - 1 stockage de produits chimiques (sur rétention), avec les acides d'un coté et les bases de l'autre.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : d'équiper les capacités de rétention de plus de 1 000 litres d'un déclencheur d'alarme en point bas, conformément à l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
Constats : Le site dispose pour les bains de traitement de surface de trois rétentions. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté : - que la première rétention de la zone acide comportait une sonde de niveau ; - que la seconde rétention de la zone acide ne semblait plus comporter de sonde de niveau, qui a probablement été désinstallée selon l'exploitant lors des travaux de maçonnerie des rétentions ; - que la troisième rétention de la zone basique comportait deux sonde de niveau. L'exploitant a pris l'engagement en séance que, lors de l'arrêt technique des installations de l'été 2022, la situation sera corrigée si le détecteur de niveau est absent. L'inspection demande sous 3 mois les éléments justifiant : - que les trois rétentions disposent d'un déclencheur d'alarme en point bas, - que ces dispositifs font l'objet d'une maintenance périodique permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : de transmettre un plan à jour des réseaux d'eau, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998 et articles 7 et 13.11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
Constats : Le plan des réseaux a été transmis lors de l'inspection ; ce plan identifie notamment les compteurs d'eau et les différents réseaux du site : eau pluviale, eau sanitaire et eau de ville.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Désemfumage
Prescription contrôlée : de remettre en état les trappes de désenfumage, conformément aux articles 3.11 et 13.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006
Constats : L'exploitant vérifie périodiquement le fonctionnement des trappes de désemfumage. Le dernier contrôle réalisé des 3 trappes de désemfumage a été réalisé sur le site par un prestataire le 27 juin 2022 qui conclue à la conformité des équipements.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2010, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : de s'assurer de la protection du réseau d'alimentation en eau potable contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau, conformément à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1998.
Constats : Ce point a été abordé lors de l'inspection du 30 avril 2019. En réponse, l'exploitant avait proposé de réaliser en bordure de la cuve un support afin d'assurer le maintien de l'extrémité du tuyau souple de remplissage pour qu'il ne puisse pas rentrer en contact avec le contenu du bain. Les travaux ont été réalisés sur le 1er trimestre 2020. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite des installations la réalisation de ces travaux.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visite des installations

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Autre
Prescription contrôlée : Visite des installations
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté : - 1 : la mise en place de 4 barrières de confinement visant, en cas d'incendie, à assurer le confinement des eaux d'extinction dans le bâtiment ; - 2 : que des fils électriques étaient posés à même le sol au niveau des trois rétentions contenant les bains de traitement de surface. Un boitier électrique ne disposait pas par ailleurs de son capot de protection ; - 3 : que les deux rétentions dédiées aux effluents liquides acides et alcalins présentaient des traces de coulures cristallisées ; - 4 : que la signalétique au niveau de la vanne de gaz (située en extérieur) était effacée ; - 5 : que la plateforme de la centrale d'aspiration des bains (située en extérieur) présentait des traces de corrosion. Pour les points 2 à 5, l'inspection des installations classées demande sous 3 mois à l'exploitant un plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet